



# ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

## Le problème croissant de la présence d'élèves revêtant une abaya

Question écrite n° 4013

### Texte de la question

M. Lionel Tivoli attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le problème de l'*abaya* suite à la mise sous protection judiciaire d'une enseignante au lycée Antoine Bourdelle de Montauban (Tarn-et-Garonne). M. le député alerte le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la nécessité de répondre de façon très ferme aux atteintes de la laïcité afin de défendre les valeurs de la laïcité et de protéger les enseignants contre les menaces islamistes dans les écoles, collèges et lycées. Les faits remontent au 23 septembre 2022. Tout est parti d'une vidéo diffusée sur le réseau social TikTok dans laquelle une lycéenne de 17 ans se dit discriminée sur sa tenue, une *abaya*. Cette lycéenne a filmé sa professeure d'espagnol à son insu qui était en train de la réprimander sur son vêtement. La jeune lycéenne ajoute : « Elle va voir ce qu'Allah va lui faire » et diffuse la vidéo sur TikTok. Les atteintes à la laïcité ont augmenté de 130 % avec 720 signalements en octobre 2022 contre 313 en septembre 2022. La réponse de M. le ministre est la suivante : « Sur la laïcité, nous ne mettons pas la poussière sous le tapis. Nous publions les données mensuelles pour en faire un outil de pilotage, pas pour attiser les tensions ». M. le député est très étonné de constater que le problème est inversé et relève que ceux qui attisent les tensions sont ceux qui encouragent au port de ce vêtement d'origine maghrébine et moyen-orientale. M. le député est ému de constater qu'un commentaire des chiffres sur les manquements de la laïcité se substitue à une réponse ferme et claire et qu'une véritable interdiction de l'*abayasoit* émise par les services du ministère de l'éducation nationale et diffusée dans tous les collèges et lycées de France. Certes, le port de l'*abaya* n'est pas encore interdit par la loi, mais il est indéniable qu'une atteinte à la laïcité peut être constituée « si l'élève la porte de manière régulière, assumée en tant que symbole d'une identité religieuse » et « dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit », précise la loi de 2004 qui régit les signes religieux à l'école. L'outil législatif pourtant conséquent semble encore mis à défaut par l'idéologie islamiste, qui teste dans les moindres failles les institutions républicaines. La loi séparatisme du 24 août 2021 serait-elle déjà en péril face au manque de fermeté des institutions et administrations, laissant le professeur seul en première ligne pour régler un problème qui pourrait lui coûter la vie si la menace proférée était suivie d'effets ? C'est pourquoi M. le député demande à M. le ministre quelles sont ses alternatives pour interdire le port de l'*abaya* dans les collèges et lycées, notamment par la voie d'une circulaire ministérielle adressée à tous les recteurs de France. Il demande également s'il va prendre position politiquement pour condamner cette pratique vestimentaire.

### Texte de la réponse

Depuis 2017, le respect de la laïcité, des valeurs et des principes de la République est une priorité du Gouvernement, rappelée dans la mesure 1 du plan national de prévention de la radicalisation (PNPR) « Renforcer le respect de la laïcité à l'école ». Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) s'est engagé résolument dans cette action gouvernementale à travers 2 axes stratégiques : adapter le cadre réglementaire et législatif afin de lutter efficacement contre toutes les formes d'atteintes à la laïcité et aux valeurs républicaines ; améliorer la capacité opérationnelle de l'administration centrale et des services

déconcentrés afin d'apporter une aide concrète aux équipes des écoles et des établissements et ainsi garantir une réponse ferme et unifiée à toutes ces atteintes. L'adoption d'un corpus législatif sans précédent donne à l'État et aux acteurs de terrain les moyens d'agir et de renforcer le respect du principe de la laïcité à l'école. La loi n° 2019-791 pour l'école de la confiance du 26 juillet 2019 renforce la protection de la liberté de conscience afin de faire de l'école un lieu serein où chaque enfant puisse former son esprit critique. Selon l'article L. 141-5-2 du code de l'éducation, les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci sont interdits dans les écoles publiques et les établissements publics locaux d'enseignement, à leurs abords immédiats et pendant toute activité liée à l'enseignement. La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a créé plusieurs délits afin de renforcer la protection des professeurs et des agents publics qui concourent au service public de l'éducation nationale. Le délit de menaces, violences ou actes d'intimidation à l'encontre d'une personne participant à l'exécution d'une mission de service public aux fins d'obtention d'une dérogation aux règles régissant ce service (article 433-3-1 du code pénal) est passible de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Le délit d'entrave à la fonction d'enseignant dispose au 3ème alinéa de l'article 431-1 du code pénal que « Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la fonction d'enseignant est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ». Enfin, le délit de mise en danger de la vie d'un agent public par diffusion d'informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle (article 223-1-1 du code pénal) porte les peines à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne (...) chargée de mission de service public. Ainsi, le père d'une élève qui avait publié une vidéo en libre accès sur internet, intitulée « discrimination des musulmans à l'école-collège du haut Allier de Langeac, dans laquelle le principal du collège était clairement identifié et localisé comme étant le directeur dudit collège (tribunal judiciaire du Puy-en-Velay, 13 septembre 2022, n° 587/2022ST) a été condamné en première instance à un an de prison avec sursis et mise à l'épreuve ainsi qu'à 1 000 € de dommages-intérêts. Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, la directrice des services départementaux ainsi que le chef d'établissement se sont constitués partie civile. Afin de soutenir tous les personnels confrontés à des atteintes à la laïcité, le MENJ a amélioré la réponse institutionnelle à travers un dispositif de signalement et de réponse systématique à toutes les atteintes à la laïcité. 30 équipes académiques valeurs de la République (EAVR) apportent un soutien aux personnels et répondent à toute atteinte au principe de laïcité signalée par les écoles et les établissements, interviennent dans les écoles et les établissements et conseillent les équipes de direction. Depuis la rentrée 2022, le MENJ a décidé de publier mensuellement (et non plus trimestriellement) les faits d'atteinte au principe de laïcité qui remontent des écoles et des établissements scolaires. Cette publication mensuelle améliore la transparence et le pilotage des réponses aux atteintes à la laïcité. Quant aux tenues vestimentaires, l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation prévoit que : "Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit (...)". Les tenues vestimentaires sont donc visées par la loi au même titre que les signes religieux. Comme l'a jugé le Conseil d'État, le législateur a ainsi entendu interdire non seulement les signes religieux par eux-mêmes (à l'exception des signes discrets) tels qu'un foulard islamique, le burkini, une kippa ou une grande croix, mais également ceux dont le caractère religieux se déduit du comportement de l'élève, à l'instar d'un bandana (CE, 5 décembre 2007, n° 295671, publié au recueil Lebon). Dans le cas où les tenues ne sont pas par nature des manifestations d'appartenance religieuse, l'instruction et le suivi des situations par les chefs d'établissements avec l'appui des équipes académiques doit permettre de qualifier les faits à partir du comportement de l'élève. Le 10 novembre 2022, le MENJ a diffusé un plan sur la laïcité dans les écoles et les établissements scolaires (circulaire aux recteurs et aux rectrices d'académies publiée au BOEN n° 42 - circulaire (NOR : MENG2232014C). Ce plan de soutien aux équipes académiques et aux chefs d'établissement, renforce le suivi et l'accompagnement méthodologiques, juridiques et humains des situations sensibles et se décline en 4 axes : sanctionner systématiquement et de façon graduée le comportement des élèves portant atteinte à la laïcité lorsqu'il persiste après une phase de dialogue. En cas d'atteinte au principe de laïcité, comme l'indique la circulaire du 18 mai 2004 d'application de la loi n° 2004-228, les chefs d'établissement doivent engager une phase de dialogue avec l'élève et ses représentants légaux lorsqu'il est mineur. Dans de nombreux cas, ce dialogue permet de dissiper toute tension ou incompréhension et ainsi de débloquent des situations. A l'issue de la phase de dialogue, si la situation n'est pas résolue, les chefs d'établissement engagent systématiquement une procédure disciplinaire. Des fiches pratiques permettent de conforter l'action des chefs d'établissement notamment dans la phase de dialogue ; renforcer la protection et le

soutien aux personnels : en cas de menaces ou de mise en cause d'un personnel, l'institution apporte un soutien sans faille et immédiat aux personnels afin qu'ils puissent exercer leur métier dans un cadre protecteur. Des fiches pratiques rappellent les mesures à prendre, du signalement à la protection fonctionnelle et précisent les nouvelles protections instaurées par ladite loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République afin de garantir le respect de la laïcité. Des modèles de signalement ou de plaintes sont diffusés afin d'accélérer ces procédures ; appuyer les chefs d'établissement en cas d'atteinte à la laïcité. Le soutien aux chefs d'établissements est assuré par les EAVR, ainsi que le service juridique du rectorat. Les services ministériels, en particulier la direction des affaires juridiques et le service de défense et de sécurité, restent également mobilisables à tout moment ; renforcer la formation des personnels et en premier lieu celle des chefs d'établissement. Dès le début de l'année 2023, tous les chefs d'établissement et les adjoints au chef d'établissement bénéficieront d'une formation spécifique. Cette formation sera déployée dans chaque académie par les EAVR qui bénéficieront d'une formation nationale. Cette formation renforce le plan national de formation de tous les personnels du MENJ sur 4 ans qui a déjà bénéficié à 130 000 personnels et doit se poursuivre sur le même rythme. L'objectif est de former 300 000 personnes durant l'année scolaire 2022-2023 et de former tous les personnels, titulaires ou contractuels, au cours des trois prochaines années. Ce plan et ses 6 fiches pratiques fournissent donc un appui opérationnel aux chefs d'établissement dans le traitement des atteintes à la laïcité et complètent le vade-mecum « La laïcité à l'école » outil de référence pour toutes les situations d'atteinte au principe de laïcité.

## Données clés

**Auteur :** [M. Lionel Tivoli](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (2<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement National

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4013

**Rubrique :** Laïcité

**Ministère interrogé :** Éducation nationale et jeunesse

**Ministère attributaire :** Éducation nationale et jeunesse

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [13 décembre 2022](#), page 6167

**Réponse publiée au JO le :** [11 avril 2023](#), page 3337